



57.32

Canada
Province de Québec
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET AUTRES TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a adopté ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2026 qui comportent des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, cotisations, compensations et certains tarifs conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

ATTENDU QUE la taxe foncière générale porte plusieurs taux selon différentes catégories d'immeubles.

ATTENDU QUE l'adoption de ces prévisions budgétaires requiert des modifications à la tarification des services, aux compensations et des taux de taxes pour ledit exercice;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU QU'UN avis de motion a conformément été donné par André Bougie à la séance du 13 janvier 2026 et qu'un projet du règlement a alors été déposé en même temps ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick en vigueur pour l'année financière 2026.

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

2.1 DÉFINITION D'UNE UNITÉ DE LOGEMENT

Une unité de logement est définie comme une pièce ou un ensemble de pièces communicantes avec une entrée distincte, conçu pour servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes. Elle inclut des installations pour préparer et consommer des repas, vivre, dormir et disposer d'équipements sanitaires.

3 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

4 PAIEMENT PAR PLUSIEURS VERSEMENTS

Les comptes de taxes sont payables comme suit :

4.1 COMPTES DE TAXES INFÉRIEURS À 300,00 \$

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) doivent être payés en un versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

4.2 COMPTES DE TAXES DE 300,00 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) peuvent être payés, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, aux dates d'échéance établies comme suit :

- 1^{er} versement ou versement unique : trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte ;
- 2^e versement : soixantième (60^e) jour suivant le premier versement ;
- 3^e versement : soixantième (60^e) jour suivant le deuxième versement ;
- 4^e versement : soixantième (60^e) jour suivant le troisième versement.

4.3 REÇU D'ENCAISSEMENT

Les reçus ne sont délivrés que sur demande.

5 PAIEMENTS EXIGIBLES

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

6 INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

7 TAUX DE TAXES

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

7.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2026 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause. Les taux sont imposés sur la valeur et selon les catégories d'immeubles, telles

qu'inscrites au rôle d'évaluation en vigueur. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Une taxe foncière générale pour l'ensemble de la municipalité est fixée pour chaque cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, et ce, en regard des catégories d'immeuble suivantes :

Catégorie résidentielle	0.63 \$ / 100\$
Catégorie des immeubles de 6 logements et plus	0.63 \$ / 100\$
Catégorie des immeubles agricoles	0.36 \$ / 100\$
Catégorie des immeubles forestiers	0.58 \$ / 100\$
Catégorie des immeubles commerciaux	0.63 \$ / 100\$
Catégorie des immeubles manufacturier	0.63 \$ / 100\$

La taxe foncière générale comprend un montant pour les services de la Sûreté du Québec.

7.2 TAXES SPÉCIALES

Une taxe spéciale est fixée à 0.01794 \$ pour chaque cent dollars (100,00 \$) de valeur foncière portée au rôle pour le remboursement du règlement d'emprunt n° 419 pour la réfection du rang 12.

8 COMPENSATION

Les compensations imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elles sont dues.

8.1 COMPENSATION DE BASE – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation de base est appliquée pour le service de gestion des matières résiduelles. Cette compensation est déterminée en fonction du nombre de logements, qu'ils soient occupés ou inoccupés, par le propriétaire ou par un ou plusieurs locataires.

La compensation de base comprend obligatoirement le service pour les déchets, la récupération et le compost (3 bacs).

Pour l'exercice financier 2026, la compensation de base sera exigée de toutes les unités d'évaluation situées sur le territoire de la Municipalité, qu'elles soient résidentielles (permanentes ou saisonnières), agricoles, commerciales ou industrielles. Cette compensation couvre les frais liés à la collecte, au transport, à la disposition et au traitement des matières résiduelles, recyclables et putrescibles, ainsi que les coûts administratifs du service pour les 3 bacs.

Les montants applicables sont fixés comme suit :

- 226.03 \$ par unité de logement (moins de 7 logements);
- 226.03 \$ par unité d'occupation commerciale ou industrielle;
- 226.03 \$ par unité d'évaluation agricole (sans unité de logement), sur demande à la Municipalité.

8.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1.1.1 *Collecte des bacs de plastiques agricoles*

Les unités d'évaluation ayant bénéficié du service des collectes de plastiques agricoles durant l'année 2025 devront payer une compensation de 422.62 \$ pour les services reçus durant l'année 2025, et ce, afin de permettre l'application du crédit agricole pour la première année de tarification des collectes et devront également payer une compensation de 433.19 \$ pour les services à recevoir en 2026.

8.1.1.2 *Collecte des bacs supplémentaires pour les unités résidentielles, agricoles, commerciales et industrielles*

Les unités d'évaluation nécessitant une collecte pour des bacs supplémentaires devront en faire la demande et payer une compensation annuelle additionnelle pour chacun des bacs additionnels :

Bac à ordures	111.39 \$
Bac de recyclage	57.32 \$
Bac de matières putrescibles (compost)	57.32 \$

8.1.1.3 *Demande de crédit pour service non utilisé*

Les unités ayant recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs matières résiduelles, recyclables et putrescibles peuvent demander un remboursement partiel de la compensation municipale. Le remboursement sera calculé au prorata de la période de non-utilisation du service municipal et sera accordé sous les conditions suivantes :

- Présentation d'une preuve de contrat avec un prestataire privé à la Municipalité;
- Signature d'une renonciation au service municipal;
- **Important** : Les unités ayant demandé un crédit ne pourront plus bénéficier du service de collectes.

8.1.1.4 *Demande de crédit pour utilisation moindre*

Toute unité d'évaluation souhaitant utiliser moins de bacs que le nombre d'unités de logement prévu au rôle d'évaluation foncière peut en faire la demande auprès de la Municipalité. **Le lot de bacs de base doit obligatoirement être maintenu.** Un remboursement partiel **non rétroactif** de la compensation municipale pourra être demandé et sera calculé au prorata de la période de non-utilisation du service municipal.

8.2 COMPENSATION - VIDANGE ET DISPOSITION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de couvrir les coûts liés au service de vidange, de transport et de disposition des boues de fosses septiques, une tarification selon le prix coûtant sera facturée à chaque unité d'évaluation ayant bénéficié du service.

Location mensuelle du local 2 (local avec grille) de la salle municipale	190,00 \$	290,00 \$
Utilisation par un organisme à but non lucratif offrant des services aux résidents de la Municipalité (ex. : Partenaires 12-18, Comité des Loisirs, etc.)		Gratuit
Location mensuelle incluant l'utilisation de la salle municipale pour une à deux périodes hebdomadaires dédiées à des activités de loisirs et culture pour les résidents		400,00 \$
Frais fixes		
Frais de montage et démontage de la salle (installation et rangement des chaises et tables pour le nombre de personnes attendu)		150,00 \$
Dépôt de sécurité (obligatoire)		120,00 \$
Dépôt pour la clé (obligatoire)		20,00 \$

CLÉ ET DÉPÔT DE SÉCURITÉ

Si le locataire souhaite récupérer sa clé en dehors des heures d'ouverture, il doit au préalable avoir réglé tous les paiements et signé les documents requis. Des frais supplémentaires de cent dollars (100,00 \$) s'appliquent pour ce service. Une demande doit être faite à cet effet, et une confirmation doit être reçue avant de procéder.

ENTRETIEN DE LA SALLE

Le locataire doit remettre la salle dans l'état initial immédiatement après la fin de l'activité.

Si la salle est laissée en mauvais état nécessitant un nettoyage supplémentaire, des frais additionnels de 40 \$/heure pour un minimum de trois (3) heures seront facturés.

9.4 COPIES

Les citoyens peuvent obtenir des photocopies de documents au bureau municipal. Les tarifs appliqués sont les suivants :

- Photocopies (noir)

Format lettre ou légal : 0,50 \$ par page

Format 11 x 17 : 0,75 \$ par page

- Photocopies (couleur)

Format lettre ou légal : 1,00 \$ par page

Format 11 x 17 : 1,25 \$ par page

9.5 REPRODUCTION DE DOCUMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les tarifs sont fixés conformément à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 3).

9.6 PUBLICITÉ DANS LE JOURNAL MUNICIPAL

Les entreprises ayant leur siège social ou une succursale sur le territoire de la municipalité peuvent publier gratuitement dans le journal municipal au format carte d'affaires.

Pour les non-résidents, les tarifs pour la publication d'une publicité sont les suivants :

- Taille carte d'affaires 20,00 \$
- Taille demi-page 30,00 \$
- Taille page complète 40,00 \$

9.7 FRAIS RELATIFS À UN CHÈQUE SANS PROVISION (NSF) OU CHÈQUE ARRÊTÉ

Un chèque sans provision ou arrêté entraînera des frais supplémentaires de soixante dollars (60,00 \$) pour couvrir les frais d'administration et les dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera ajouté au montant de la taxe ou de la tarification due.

10 ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 439 établissant la tarification applicable au service de vidange des boues de fosses septiques* ainsi que tout autre règlement ou résolution portant sur la fixation des coûts des biens et services respectivement vendus ou rendus par la Municipalité.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre-Paul Leblanc, Maire

Mélisa Morissette, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	12 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement :	12 janvier 2026
Adoption :	27 janvier 2026
Entrée en vigueur :	28 janvier 2026
Publication :	28 janvier 2026